

DÉCISION DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaires : 2012-905-AP-462; 2012-903-AP-460; 2012-904-AP-461;
2012-901-AP-458

Date : Le 31 août 2012

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

INTRODUCTION

1. Le présent document expose la décision de la Commissaire quant à la question de savoir si elle exercera son pouvoir discrétionnaire, en vertu du paragraphe 67(4) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. chap. R-10.6 (ci-après « la *Loi* »), pour proroger le délai accordé afin d'accepter quatre plaintes déposées après échéance :

67(4) Le commissaire peut proroger le délai fixé au paragraphe (3).

2. L'auteur des demandes a déposé quatre plaintes distinctes envers quatre organismes publics différents, et il semble que ces plaintes aient été déposées auprès du commissariat après échéance du délai de 60 jours.

FAITS EXPLIQUANT LE DÉPÔT DES PLAINTES APRÈS ÉCHÉANCE DU DÉLAI

3. En l'espèce, l'auteur des demandes a fait parvenir la même demande d'accès à l'information à six organismes publics le 26 janvier 2012. Comme la demande avait une vaste portée, les organismes publics n'ont pas tous été en mesure d'y répondre à l'intérieur du délai initial de 30 jours. L'auteur des demandes a reçu une réponse de chacun des six organismes publics au cours d'une période de quatre mois, la dernière réponse ayant été reçue à la mi-juin 2012.
4. N'étant pas satisfait des réponses fournies, l'auteur des demandes a déposé six plaintes, soit une pour chacun des organismes publics, auprès de notre commissariat le 7 juin 2012. Nous désignerons ci-après ces organismes publics sous le nom d'« organisme public n° 1 », d'« organisme public n° 2 », et ainsi de suite.
5. En calculant les délais pour le dépôt des plaintes, nous nous sommes aperçus que seules deux des six plaintes avaient été déposées à temps, les quatre autres ayant donc été déposées trop tard. Conformément au processus que suit la Commissaire lorsqu'une plainte est déposée après échéance du délai, notre commissariat a communiqué avec l'auteur des plaintes d'obtenir des explications concernant le dépassement du délai.
6. Nous vous présentons ci-dessous la chaîne des événements par ordre chronologique fournie par l'auteur des demandes pour illustrer la manière dont ses nombreuses demandes ont été traitées par les organismes publics en question ainsi que les interactions qui ont eu lieu entre ces organismes pendant qu'ils se préparaient à lui répondre.

Date d'envoi ou de réception d'une lettre par l'auteur des demandes	DÉTAILS
26 janvier 2012	Demandes d'accès à l'information présentées aux six organismes publics la même journée
6 février 2012	<p>Lettre de l'organisme public n° 1 (datée du 6 février 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Avis de prorogation du délai de réponse en raison du volume important de documents visés par la demande. ❖ Prorogation du délai de réponse au 27 mars 2012 par l'organisme public lui-même. ❖ Indication du droit de l'auteur des demandes de déposer une plainte dans les 60 jours suivant la réception de l'avis.
6 février 2012	<p>Deuxième lettre de l'organisme public n° 1 (datée du 6 février 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Avis concernant le processus de notification de tiers. ❖ Engagement à répondre dans les 30 jours.
Mi-février 2012	<p>Lettre de l'organisme public n° 2 (datée du 7 février 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Accusé réception de la demande et engagement à y répondre dans les 30 jours.
Fin février 2012	<p>Lettre de l'organisme public n° 3 (datée du 17 février 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Avis de prorogation du délai de réponse en raison du volume important de documents visés par la demande. ❖ Engagement à répondre au plus tard le 30 mars 2012. ❖ Indication du droit de l'auteur des demandes de déposer une plainte dans les 60 jours suivant la réception de l'avis.
27 février 2012	<p>Réponse de l'organisme public n° 4 (datée du 22 février 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les documents ne sont pas assujettis à la <i>Loi</i>. ❖ Aucune indication quant au droit de l'auteur des demandes de déposer une plainte concernant la décision.

Fin février 2012	<p>Lettre de l'organisme public n° 5 (datée du 24 février 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Avis de prorogation du délai de réponse en raison du volume important de documents visés par la demande.❖ Prorogation du délai de réponse au 30 mars 2012 par l'organisme public lui-même.❖ Indication du droit de l'auteur des demandes de déposer une plainte dans les 60 jours suivant la réception de l'avis.
13 mars 2012	<p>Réponse de l'organisme public n° 2 (datée du 13 mars 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Demande d'accès refusée pour tous les documents.❖ Formulaire de plainte joint à la lettre, mais aucune précision quant au délai pour le dépôt d'une plainte.
Mi-mars 2012	<p>Réponse de l'organisme public n° 6 (datée du 13 mars 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Accès accordé à certains documents (prélevés en partie).❖ Formulaire de plainte joint à la lettre, mais aucune précision quant au délai pour le dépôt d'une plainte.
26 mars 2012	<p>Réponse partielle de l'organisme public n° 1 (datée du 26 mars 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Accès accordé aux documents.❖ Les documents qu'il possède conjointement avec les organismes publics n°s 3 et 5 seront transmis par ces derniers.❖ Décision à venir quant aux renseignements concernant un tiers.❖ Indication du droit de l'auteur des demandes de déposer une plainte dans les 60 jours suivant la réception de la réponse.
27 mars 2012	<p>Entretemps, l'organisme public n° 5 a demandé à notre commissariat d'approuver une prorogation supplémentaire du délai; envoi de notre lettre de décision à l'auteur des demandes.</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Prorogation du délai de réponse de l'organisme public n° 5 : approuvé, délai reporté au 26 avril 2012.
28 mars 2012	<p>L'organisme public n° 3 a lui aussi demandé à notre commissariat d'approuver une prorogation supplémentaire du délai; envoi de notre lettre de décision à l'auteur de la demande.</p>

	<ul style="list-style-type: none">❖ Prorogation du délai de réponse de l'organisme public n° 3 : approuvé, délai reporté au 18 mai 2012.
Fin avril 2012	<p>Réponse de l'organisme public n° 5 (datée du 24 avril 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Demande d'accès refusée pour tous les documents.❖ Ce sont les organismes publics n°s 3 et 1 qui se chargeront des documents que cet organisme détient conjointement avec eux.❖ Indication du droit de l'auteur des demandes de déposer une plainte dans les 60 jours suivant la réception de la réponse.
11 mai 2012	<p>Envoi d'une lettre par l'auteur des demandes à l'organisme public n° 2.</p> <ul style="list-style-type: none">❖ L'auteur des demandes demande à recevoir une liste des documents qui ne lui ont pas été fournis.❖ Réponse demandée avant le 25 mai 2012.
11 mai 2012	<p>Envoi d'une lettre par l'auteur des demandes à l'organisme public n° 6.</p> <ul style="list-style-type: none">❖ L'auteur des demandes demande à l'organisme public de confirmer que tous les documents sont pris en compte dans la réponse.❖ Il veut savoir si la demande a été transmise à l'organisme public n° 3.❖ Il demande une liste de documents qui, d'après l'organisme public n° 6, sont entre les mains de l'organisme public n° 3. <p>Remarque : L'auteur des demandes n'a reçu aucune autre réponse de l'organisme public n° 6.</p>
15 mai 2012	<p>Envoi d'une lettre par l'auteur des demandes à l'organisme public n° 4.</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Demande d'explication quant aux tâches et aux fonctions de l'organisme public.❖ Demande d'une liste de tous les documents que l'organisme public détient en sa possession.
15 mai 2012	<p>Envoi d'une lettre par l'auteur des demandes à l'organisme public n° 1.</p> <ul style="list-style-type: none">❖ L'auteur des demandes demande à l'organisme public de confirmer que tous les documents sont pris en compte dans la réponse.❖ Il demande à ce que les documents aussi détenus par d'autres

	<p>organismes publics lui soient fournis.</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Toujours aucune décision quant aux renseignements concernant un tiers.
Fin mai 2012	<p>Réponse de l'organisme public n° 3 (datée du 18 mai 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Accès accordé à certains documents (prélevés en partie).❖ D'autres documents sont protégés intégralement.❖ Indication du droit de l'auteur des demandes de déposer une plainte; aucun délai précisé.
7 juin 2012	<p>Dépôt des plaintes auprès de notre commissariat impliquant les six organismes publics</p>
13 juin 2012	<p>Réception d'une réponse par l'auteur des demandes de la part de l'organisme public n° 2 (datée du 6 juin 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ L'organisme public confirme qu'il a deux documents en sa possession.❖ L'accès aux deux documents est totalement refusé; l'organisme public invoque les exceptions prévues à la <i>Loi</i>.
18 juin 2012	<p>Réception d'une réponse par l'auteur des demandes de la part de l'organisme public n° 4 (datée du 11 juin 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ L'organisme public expose ses tâches et ses fonctions.❖ Refus de fournir la liste des documents demandée.
21 juin 2012	<p>Seconde réponse partielle et définitive de l'organisme public n° 1 (datée du 28 mai 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Décision quant aux renseignements concernant un tiers : communication refusée totalement.❖ Indication que tous les documents ont été envoyés à l'auteur des demandes par cet organisme public et l'organisme public n° 3 ou 5.❖ Aucune indication quant au droit de l'auteur des demandes de déposer une plainte à propos de la décision.
27 juin 2012	<p>Dépôt d'une nouvelle plainte par l'auteur des demandes concernant la réponse finale de l'organisme public n° 1 (datée du 25 juin 2012)</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Commentaires supplémentaires par lesquels l'auteur des demandes demande une prorogation du délai afin que soit acceptée la

plainte déposée en retard.

RESPECT DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES SIX PLAINTES

7. Dans le cadre de notre processus de réception et dans les cas où une réponse a été donnée par l'organisme public, nous déterminons d'abord si l'auteur de la demande a présenté tous les documents nécessaires et si sa plainte a été déposée dans le délai de 60 jours permis au titre de l'alinéa 67(3)a) de la *Loi* :

67(3) Une plainte déposée auprès du commissaire en vertu du paragraphe (1) est écrite et lui est présentée

- a) s'agissant de l'auteur de la demande, dans les soixante jours de la date à laquelle il reçoit notification de la décision ou de la date de l'acte ou de l'omission, le cas échéant [...]

8. Dans la présente affaire, l'auteur des demandes a présenté tous les documents nécessaires au dépôt des six plaintes à la même date. Nous avons d'abord établi que les plaintes concernant l'organisme public n° 5 et l'organisme public n° 3, de qui l'auteur des demandes a reçu une réponse à la fin avril et à la mi-mai 2012 respectivement, semblent avoir été déposées à l'intérieur du délai de 60 jours. Nous avons donc procédé à l'acceptation de ces deux plaintes et en avons avisé l'auteur des demandes ainsi que les organismes publics n° 5 et 3.
9. En ce qui a trait aux quatre autres plaintes, d'après les documents présentés par l'auteur des demandes, les quatre autres organismes publics lui auraient envoyé une réponse entre la fin février et la fin mars. Il s'avère donc que ces plaintes ont été déposées après échéance du délai de 60 jours, ce qui a enclenché un processus d'étude distinct. Par ce processus, expliqué ci-dessous, la Commissaire doit décider si elle exerce son pouvoir discrétionnaire et accepte les plaintes déposées après échéance en prorogeant le délai.

RÈGLE RELATIVE AUX PLAINTES DÉPOSÉES APRÈS ÉCHÉANCE DU DÉLAI

10. Si la Commissaire juge qu'une plainte a été déposée en retard, il se peut que notre commissariat refuse la plainte de l'auteur de la demande. Le cas échéant, l'auteur de la demande en sera avisé sur-le-champ et on lui demandera de fournir les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté le délai. Il incombe à l'auteur de la demande d'expliquer pourquoi il a déposé sa plainte après échéance du délai.

11. Nous ne communiquons pas avec l'organisme public pour avoir ses commentaires, car nous devons d'abord déterminer si la plainte sera refusée ou s'il y a matière à proroger le délai pour l'accepter. Ce n'est que lorsque la plainte est acceptée que nous communiquons avec l'organisme public.
12. Le processus par lequel la Commissaire doit prendre une décision quant à la prorogation du délai afin de permettre l'acceptation d'une plainte déposée en retard est semblable en bien des points à celui de la demande de prorogation du délai par un organisme public auprès de la Commissaire en vertu du paragraphe 11(4). Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas nécessaire de demander les commentaires de l'autre partie, car c'est à celle qui demande la prorogation qu'il incombe de prouver que cette prorogation est justifiée.
13. Il importe de préciser que, bien que la *Loi* permette à la Commissaire d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai afin d'accepter une plainte déposée en retard aux termes du paragraphe 67(4), elle ne le fera que dans des circonstances exceptionnelles et sa décision sera fonction de nombre de raisons primordiales.
14. Elle examinera les faits entourant le dépôt en retard afin de décider si elle proroge le délai et accepte ainsi la plainte. Dans le but d'en arriver à une décision juste quant à la question de savoir si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour accepter une plainte déposée en retard, la Commissaire gardera à l'esprit les paramètres de la *Loi*, les principes juridiques reconnus et le fait que l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit respecter l'esprit de la loi. Ce n'est qu'en présence de motifs impérieux ou de raisons primordiales que la Commissaire exercera son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai afin d'accepter une plainte déposée en retard.

EXPLICATIONS DE L'AUTEUR DES DEMANDES

15. Comme nous ne pouvions pas accepter d'emblée les quatre plaintes déposées après échéance du délai dans la présente affaire, nous avons envoyé une lettre à l'auteur des demandes le 14 juin 2012 pour l'aviser de la situation et lui demander de nous fournir une explication à ce retard.
16. L'auteur des demandes nous a rapidement fourni des commentaires par écrit le 21 juin 2012, décrivant en détail ses préoccupations au regard de la manière dont ses demandes ont été traitées ainsi que la rétroaction des organismes publics lorsqu'il a tenté à différentes reprises par la suite de recevoir des éclaircissements au sujet de leurs réponses. Voici l'essentiel des explications de l'auteur des demandes :

[Traduction]

J'ai déposé des plaintes auprès du commissariat du fait que ces quatre organismes publics n'ont pas fourni de réponse acceptable à mes demandes, n'ont pas répondu ou n'ont pas fourni de réponse acceptable à mes demandes de clarification.

J'estime en tout respect que le délai de 60 jours n'a pas commencé avant qu'il ne soit clair que ces organismes publics sont demeurés muets à l'égard de mes demandes de clarification ou y ont répondu, mais de manière inadéquate. Si toutefois vous jugez que le délai était expiré, il serait indiqué que vous exerciez votre pouvoir discrétionnaire pour proroger ce délai pour les raisons suivantes :

- a) les données montrent clairement que je cherchais à résoudre ces questions sans accaparer les ressources publiques;
- b) aucun de ces organismes publics n'en subirait de préjudice;
- c) le sens et l'esprit de la *Loi* consistent à permettre l'accès à l'information, et des arguments techniques ne devraient pas empêcher un tel accès;
- d) les responsables de ces organismes publics ont le devoir, aux termes de l'article 9 de la *Loi*, de me prêter assistance, sans délai et de façon ouverte, précise et complète, ce qu'ils n'ont de toute évidence pas fait.

17. L'auteur des demandes a fait parvenir à notre commissariat des commentaires supplémentaires le 27 juin 2012, nous indiquant qu'il venait de recevoir une autre réponse de l'organisme public n° 1 (le 21 juin 2012, quoique la réponse était datée du 28 mai).

18. L'auteur des demandes a de nouveau demandé à la Commissaire d'accepter sa plainte déposée après échéance du délai comme suit :

[Traduction]

Dans sa lettre du 28 mai 2012, [l'organisme public n° 1] indique simplement que tout document en sa possession a été transmis soit par lui-même, soit par [l'organisme public n° 3] ou [l'organisme public n° 5]. Cependant, [l'organisme public n° 1] n'a toujours pas fourni la liste des documents en sa possession ou qui relèvent de lui ni la liste des documents qui, selon ses dires, ont été transmis par [l'organisme public n° 3] ou [l'organisme public n° 5].

En premier lieu, en l'absence d'une telle liste, je ne peux pas déterminer à quels documents on fait référence et si les autres organismes publics m'ont effectivement transmis les documents que [l'organisme public n° 1] semble avoir en sa possession ou qui semblent relever de lui.

En second lieu, en dépit de l'avis émis par [l'organisme public n° 1] selon lequel [l'organisme public n° 5] m'aurait transmis des documents, je n'ai, dans les faits, reçu absolument aucun document de la part de [l'organisme public n° 5].

Dans sa lettre du 28 mai 2012, [l'organisme public n° 1] me signifie également qu'il me refuse l'accès à un document concernant un tiers [...] Par conséquent, je joins donc une plainte contre [l'organisme public n° 1] au sujet de ce refus.

En conclusion, je réitère la position dont je vous ai fait part dans ma lettre du 19 juin 2012, à savoir que dans un cas comme celui-ci, où il y a eu un échange continu de correspondance entre un organisme public, soit ici [l'organisme public n° 1], et une personne demandant l'accès à des renseignements, il serait indiqué que vous exerciez votre pouvoir discrétionnaire et prorogiez le délai pour le dépôt des plaintes.

CALCUL DES DÉLAIS POUR LES QUATRE PLAINTES EN RETARD

19. Comme il a été expliqué ci-dessus, la première étape de la révision d'une plainte qui semble avoir été déposée en retard est d'établir la date de début du délai de 60 jours.
20. Nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir de nombreux événements pouvant accorder à l'auteur des demandes le droit de présenter une plainte auprès de la Commissaire au cours d'une même demande. La prorogation du délai par l'organisme public lui-même, les décisions d'avis d'un tiers et l'omission de répondre en respectant le délai sont tous des exemples de décisions, d'actes ou d'omissions *ayant trait à la demande* (en vertu du paragraphe 67(1)).
21. Bien que l'auteur de la demande puisse avoir de multiples occasions de présenter une plainte au commissariat tout au long du traitement d'une même demande, nous l'encourageons habituellement à accorder à l'organisme public le temps nécessaire au traitement de la demande avant de déposer une plainte. Nous estimons que la présentation d'une multitude de plaintes pendant le processus pourrait miner la collaboration entre les différentes parties, collaboration qui pourrait par ailleurs fort bien leur permettre de résoudre les différends sans avoir à engager le processus de plainte. De plus, le traitement de chaque plainte exige des ressources supplémentaires à la fois pour l'organisme public et le commissariat, et il est souvent préférable pour toutes les parties concernées que l'auteur de la demande regroupe ses préoccupations dans une seule plainte, ce qui n'engage donc qu'une seule procédure d'enquête.

22. De surcroît, conformément à l'obligation de prêter assistance, nous incitons tous les organismes publics à communiquer des réponses partielles lorsqu'il est possible de le faire, afin d'éviter de retarder l'accès aux documents qui ne sont pas assujettis à une évaluation approfondie. Cette approche rassure l'auteur de la demande quant au fait que sa demande est traitée dans un délai raisonnable et elle soutient la collaboration qui devrait s'établir entre les parties jusqu'à ce que l'organisme public en arrive à une décision finale au sujet de la demande.
23. Dans les cas où l'organisme public présente une réponse partielle à une demande, nous nous attardons précisément à la date à laquelle l'auteur de la demande a reçu une réponse complète définitive, c'est-à-dire une fois que l'organisme public a terminé le traitement de la demande. Nous calculons le délai à partir de la date à laquelle l'auteur de la demande a reçu la réponse complète et définitive afin d'établir la période dont il aurait disposé pour déposer sa plainte auprès du commissariat.
24. En conséquence, si l'auteur de la demande décide d'attendre de recevoir une réponse exhaustive à sa demande, cette approche ne nuira pas, à notre avis, à sa capacité de présenter une plainte entourant l'affaire dans son intégralité dans la mesure où la période de 60 jours, à partir de la date de réception de la réponse finale, est respectée.
25. À la lumière de ces faits, nous évaluerons donc si les quatre plaintes ont été déposées avant l'échéance du délai de 60 jours. Étant donné que l'auteur des demandes a obtenu des réponses des quatre organismes publics à des dates différentes, nous nous pencherons séparément sur le délai applicable à chaque plainte.

Organisme public n° 1

26. Comme il a été décrit ci-haut, l'organisme public n° 1 a communiqué une réponse partielle initiale à la demande de l'auteur le 26 mars 2012, l'informant de sa décision au sujet des documents en sa possession et sous son contrôle, exception faite des documents assujettis au processus de notification d'un tiers. Cette même réponse indiquait qu'une décision à propos des renseignements concernant un tiers serait prise ultérieurement, mais aucune date n'a été précisée quant au moment où l'auteur de la demande pouvait s'attendre à recevoir cette information.
27. Puisqu'il n'a pas reçu d'autres nouvelles de l'organisme public n° 1, l'auteur des demandes a envoyé une lettre de suivi le 15 mai 2012, demandant dans un premier temps des précisions au sujet de la réponse partielle du 26 mars 2012 et, dans un second temps, la décision au

sujet des renseignements concernant un tiers. Au début du mois de juin, l'auteur des demandes n'avait toujours reçu aucune nouvelle réponse de l'organisme public n° 1; il a donc déposé une plainte à ce sujet auprès de notre commissariat le 7 juin 2012.

28. Entre-temps, l'organisme public n° 1 avait pris une décision au sujet de la question non résolue des renseignements concernant le tiers le 28 mai 2012 et il a répondu aux questions de l'auteur des demandes portant sur la réponse partielle. Or, l'auteur des demandes a indiqué que, malgré que la lettre soit datée du 28 mai 2012, il ne l'a reçue que le 21 juin 2012. Afin de soutenir cette affirmation, il nous a fourni une photocopie de l'enveloppe de l'organisme public n° 1 qui avait été affranchie le 20 juin 2012, preuve que nous estimons suffisante pour étayer la date de réception.

29. La demande de l'auteur a donc été traitée comme suit par l'organisme public n° 1 :

- a) une réponse partielle a été communiquée en mars 2012 signalant l'intention d'aborder les renseignements concernant un tiers à un moment ultérieur (aucune date précise n'ayant été donnée);
- b) l'auteur des demandes a envoyé une lettre en mai 2012 pour demander des précisions et connaître la décision au sujet des renseignements concernant le tiers;
- c) l'organisme public n° 1 a répondu aux questions et a préparé une réponse finale au sujet des renseignements concernant un tiers en date du 28 mai 2012, mais la lettre n'a été postée que le 20 juin 2012.

30. De toute évidence, l'auteur de la demande avait l'occasion de déposer une plainte concernant la réponse partielle émise en mars 2012 dans le délai de 60 jours. L'auteur des demandes a cependant été avisé à ce moment que la réponse était incomplète et qu'une réponse supplémentaire lui serait fournie ultérieurement, quoique la date précise n'ait pas été signalée. À ce point, il avait le droit de présenter une plainte tant au sujet de la décision partielle que pour l'absence d'une décision sur les renseignements concernant un tiers. L'organisme public n° 1 a indiqué dans ses lettres du 6 février 2012 et du 26 mars 2012 qu'une décision était à venir au sujet des renseignements entourant le tiers, et l'auteur des demandes a donc choisi d'attendre cette décision, envoyant une lettre de suivi le 15 mai 2012. Nous reconnaissons que l'auteur d'une demande peut trouver difficile d'établir si une réponse supplémentaire sera fournie ou non avant de décider de déposer une plainte, sans pour autant négliger les délais accordés, comme dans le présent cas.

31. Il a fallu deux mois pour que l'organisme public n° 1 fournisse une réponse finale suivant la réponse partielle. Nous estimons que le fait que l'organisme public n° 1 ait omis de communiquer une décision au sujet des renseignements concernant un tiers à l'auteur des demandes avant le 21 juin 2012 constitue une « omission ayant trait à la demande ». L'organisme public n° 1 a signalé à l'auteur des demandes que la décision entourant les renseignements sur le tiers lui serait fournie, mais a omis d'indiquer à quel moment elle le serait; il n'y avait donc aucune référence permettant d'établir un délai pour le dépôt d'une plainte. C'est pour cette raison que nous jugeons que l'omission de communiquer la réponse finale pendant cette période constitue une omission continue.
32. Nous considérons que la plainte déposée le 7 juin 2012 au sujet de l'organisme public n° 1 a été présentée dans le délai de 60 jours étant donné l'omission continue de la part de cet organisme de fournir une deuxième réponse définitive à propos des autres documents pertinents.
33. Plus important encore, la foi dont a fait preuve l'auteur des demandes devant les assurances que lui a transmises l'organisme public, soit qu'une deuxième décision était imminente, et sa décision de ne pas présenter une plainte avant le moment où il l'a fait ne devraient pas maintenant servir à lui soustraire son droit de présenter une plainte; pareil geste irait à l'encontre de l'esprit et de l'intention de la *Loi* et ne serait pas une conclusion juste.
34. Pour ce qui est de la réponse supplémentaire et définitive de la part de l'organisme public n° 1 datée du 21 juin 2012, qui faisait mention de la décision entourant les autres renseignements concernant le tiers, l'auteur des demandes a déposé une plainte selon les règles, à notre avis, le 27 juin 2012 afin de s'assurer que ces questions seraient aussi réglées. Il a déposé sa plainte dans les six jours suivant la réception de la décision, ce qui cadre tout à fait avec le délai prescrit. Il faudrait souligner que, s'il est vrai que la plainte ne vise que la décision rattachée aux renseignements concernant un tiers, nous aurions aussi accepté une plainte en date du 27 juin 2012 portant sur l'ensemble du dénouement de l'affaire à ce stade puisque le traitement général de la demande présentée à l'organisme public n° 1 n'était pas terminé jusqu'à ce que la décision finale soit communiquée le 20 juin 2012.
35. À cet effet, chacune des plaintes au sujet de l'organisme public n° 1 est déposée selon les règles et nous les acceptons toutes les deux.

Organisme public n° 2

36. Selon les faits mentionnés ci-dessus, l'organisme public n° 2 a communiqué sa réponse à la demande le 13 mars 2012 et l'auteur des demandes l'a reçue le même jour. La période de 60 jours accordée à l'auteur des demandes pour le dépôt d'une plainte a commencé le jour où il a reçu la réponse, c'est-à-dire le 13 mars 2012, et elle s'est terminée le 11 mai 2012. L'auteur des demandes a présenté une plainte concernant l'organisme public n° 2 le 7 juin 2012, soit 27 jours en retard.
37. L'auteur des demandes a justifié le retard en signalant qu'il a envoyé une lettre de suivi à l'organisme public n° 2 le 11 mai 2012 « dans le délai de 60 jours après la réponse initiale ». L'auteur des demandes a attendu 27 jours sans recevoir de réponse à cette lettre et a déposé une plainte auprès du commissariat le 7 juin 2012.
38. Encore une fois, nous apprécions tout effort déployé pour résoudre les enjeux avec l'organisme public directement et il est important que cette approche soit encouragée; toutefois, si un auteur d'une demande décide de le faire, les délais accordés pour le dépôt d'une plainte dans la période de 60 jours doivent également être respectés. Cette période accorde à l'auteur de la demande deux mois pour poser des questions et obtenir des précisions au sujet de la réponse que lui donne un organisme public avant d'entamer le processus de plainte, ce qui est jugé un laps de temps suffisant. L'auteur des demandes n'a fait parvenir sa lettre de suivi à l'organisme public n° 2 qu'au 60^e jour après réception de la réponse.
39. La date de dépôt de la plainte visant cet organisme public ne respecte manifestement pas le délai prescrit. Un examen approfondi s'impose afin de déterminer s'il faut exercer un pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai et ainsi l'accepter. Cette question sera abordée ci-après.

Organisme public n° 4

40. L'organisme public n° 4 a répondu à la demande de l'auteur dans une lettre datée du 22 février 2012, reçue par l'auteur des demandes quelques jours plus tard, soit le 27 février 2012. Le délai de 60 jours accordé à l'auteur des demandes pour présenter une plainte auprès du commissariat a commencé dès réception de la lettre, soit le 27 février 2012, et s'est terminé le 26 avril 2012. L'auteur des demandes a déposé sa plainte au commissariat le 7 juin 2012, soit avec 42 jours de retard.

41. La réponse de cet organisme public faisait mention qu'il avait en sa possession des documents pertinents, mais que la *Loi* ne s'y appliquait pas. L'auteur des demandes n'a pas été informé de son droit de déposer une plainte au sujet de cette décision.
42. Quelques jours après avoir envoyé la lettre de suivi à l'organisme public n° 2, l'auteur des demandes a fait parvenir une lettre de suivi à l'organisme public n° 4, lui demandant de lui fournir une liste des documents cités dans la réponse qui n'avaient pas été fournis. La lettre a été émise le 15 mai 2012, 79 jours après réception de la réponse ou 19 jours après la fin du délai accordé pour le dépôt d'une plainte à cet effet. Une fois de plus, l'auteur d'une demande ne peut proroger ou déclencher à nouveau la période de 60 jours accordée pour présenter une plainte en communiquant avec l'organisme public pour poser des questions ou demander des précisions à propos d'une réponse.
43. Il est évident que la plainte visant l'organisme public n° 4 a également été présentée en retard. Un examen approfondi s'impose pour déterminer s'il faut exercer un pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai et ainsi l'accepter; nous abordons cette question ci-après.

Organisme public n° 6

44. L'organisme public n° 6, pour sa part, a communiqué une réponse à la demande le 13 mars 2012. Selon les renseignements fournis, la date exacte de réception de la réponse par l'auteur des demandes n'est pas claire; cependant, ce dernier n'a pas indiqué qu'il y avait eu un retard important. Si nous calculons la période de 60 jours à partir de la date de réception de la réponse, le délai de dépôt d'une plainte prenait fin le 11 mai 2012. Même si nous accordons jusqu'à une semaine supplémentaire pour la transmission de la réponse à l'auteur des demandes par la poste régulière, la période de 60 jours serait arrivée à échéance au plus tard le 18 mai 2012. L'auteur des demandes n'a déposé sa plainte auprès de notre commissariat que le 7 juin 2012, soit avec 27 jours de retard, ou 20 jours si nous comptons un retard de la poste.
45. Tout comme pour les organismes publics n°s 1, 2 et 4, l'auteur des demandes a envoyé à l'organisme public n° 6 une lettre de suivi qui comportait des questions quant à la réponse; celle-ci a été envoyée le 11 mai 2012, date qui se trouve à être le 60^e jour après réception de la réponse. Comme il a été mentionné ci-dessus, l'auteur d'une demande ne peut proroger ou déclencher à nouveau la période de 60 jours accordée pour présenter une plainte en communiquant avec l'organisme public pour poser des questions ou demander

des précisions à propos d'une réponse, même s'il affirme qu'aucune réponse n'a été donnée en ce qui a trait aux questions de suivi, comme dans le présent cas.

46. Par conséquent, il est évident que la plainte ciblant l'organisme public n° 6 a aussi été présentée en retard. La question à savoir s'il faut exercer un pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai afin d'accepter la plainte est abordée ci-après.

CONCLUSIONS – RESPECT DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DES PLAINTES

47. Les conclusions quant au respect des délais pour le dépôt des quatre plaintes décrites précédemment sont présentées ci-après.

48. Nous jugeons que la plainte du 7 juin 2012 concernant l'organisme public n° 1 a été déposée en temps utile compte tenu du fait que cet organisme public a omis sur une longue période de fournir une réponse totale et complète à la demande de l'auteur.

49. Pour ce qui est des trois autres plaintes, nous considérons que :

- a) la plainte visant l'organisme public n° 2 a été déposée 27 jours après l'échéance du délai;
- b) la plainte visant l'organisme public n° 4 a été déposée 42 jours après l'échéance du délai;
- c) la plainte visant l'organisme public n° 6 a été déposée entre 20 et 27 jours après l'échéance du délai, selon la date à laquelle l'auteur des demandes a reçu une réponse.

50. Nous devons donc décider si la Commissaire doit exercer son pouvoir discrétionnaire aux termes du paragraphe 67(4) de la *Loi* afin de proroger le délai et accepter ces trois plaintes déposées en retard.

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION – PROROGATION OU NON DES DÉLAIS

51. La *Loi* ne précise pas les facteurs sur lesquels la Commissaire doit se fonder pour décider si elle exerce son pouvoir discrétionnaire afin de proroger le délai à l'intérieur duquel elle accepte les plaintes déposées en retard. Conformément à la jurisprudence canadienne en ce qui a trait au dépôt de plaintes après échéance du délai, la Commissaire examinera les faits pertinents entourant le retard et accordera une importance toute particulière aux facteurs suivants :

Nombre de jours de retard pour le dépôt d'une plainte

- La plainte a-t-elle été déposée un jour ou plusieurs jours en retard?
- À quelle date l'auteur de la demande a-t-il envoyé sa plainte par rapport à la date à laquelle notre commissariat l'a reçue?

Degré de connaissance des règles

- L'auteur de la demande a-t-il déjà présenté d'autres demandes d'accès à l'information?
- L'auteur de la demande connaît-il bien son droit de déposer une plainte?
- L'auteur de la demande a-t-il été avisé expressément par l'organisme public de son droit de déposer une plainte dans le cas présent?
- L'auteur de la demande savait-il ou aurait-il dû savoir qu'il était tenu de déposer sa plainte à l'intérieur du délai prescrit par la *Loi*?

Intention de bonne foi de déposer une plainte dans un délai raisonnable

- L'auteur de la demande a-t-il tenté de régler les problèmes de manière informelle auprès de l'organisme public avant de décider de déposer une plainte?
- L'auteur de la demande a-t-il demandé des précisions à l'organisme public après avoir reçu une réponse à sa demande avant de décider de déposer une plainte?
- Si l'auteur de la demande a demandé des précisions, l'organisme public a-t-il communiqué avec lui dans un délai raisonnable?
- Pour parvenir à décider s'il devait déposer une plainte ou non, l'auteur de la demande a-t-il agi en général de manière opportune (autrement dit, a-t-il agi rapidement après avoir reçu une réponse plutôt que d'attendre 58 jours, par exemple)?

Facteurs de complication

- L'auteur de la demande avait-il à examiner un nombre inhabituellement grand de documents pertinents avant de décider de déposer une plainte?
- L'auteur de la demande a-t-il présenté de multiples demandes visant les mêmes renseignements auprès de plusieurs organismes publics? Y avait-il des circonstances atténuantes qui ont influé sur le moment auquel l'auteur de la demande a pris la décision de déposer une plainte?
- Y avait-il des circonstances sur lesquelles l'auteur de la demande n'avait aucune prise et qui l'ont empêché de déposer sa plainte à temps?
 - Retards de livraison (par exemple, grève des postes non prévue ou retard des services de messagerie).

- Situation personnelle de l'auteur de la demande (par exemple, affaires urgentes qui exigeaient l'attention immédiate de l'auteur de la demande, comme une maladie grave ou une crise familiale).

52. Dans la plupart des cas, aucun des facteurs énumérés ci-dessus ne permet nécessairement à lui seul de déterminer si la Commissaire acceptera ou refusera la plainte déposée après échéance du délai et, selon les circonstances, un ou certains facteurs peuvent peser davantage que les autres dans la balance. Dans chaque cas, nous tenons compte de tous les faits et de toutes les circonstances pertinents pour décider s'il serait indiqué pour la Commissaire d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'accepter une plainte déposée en retard.

APPLICATION DES FACTEURS DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

Explication relative au nombre de jours de dépassement du délai

53. Un retard de quelques jours pour le dépôt d'une plainte, ce qui serait considéré comme un retard mineur, peut parfois s'expliquer par une mauvaise connaissance des règles sur le dépôt des plaintes en temps utile ou par une quelconque autre raison. Par contre, un retard de plusieurs jours, voire plusieurs semaines, est beaucoup plus difficile à expliquer.

54. En l'espèce, les plaintes contre les organismes publics n^{os} 2, 4 et 6 ont été déposées bien au-delà de la période de 60 jours suivant la réception de leur réponse respective. Des retards de 21 à 42 jours sont considérés comme étant importants. À cet égard, la Commissaire doit avoir des motifs impérieux d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour proroger les délais et accepter les plaintes déposées en retard.

55. Nous avons donc étudié de près les explications complètes de l'auteur des demandes à propos de ces retards importants. Ce que nous avons observé ici constitue davantage un tableau d'ensemble que quatre plaintes isolées. Il y a eu un effort concerté sollicitant six organismes publics en même temps pour obtenir tous les renseignements que détenait le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur un sujet précis. Les événements visés par la présente affaire se sont déroulés sur un période de cinq mois, entre le 26 janvier et le 21 juin 2012, date à laquelle la dernière réponse a été reçue. Les demandes ont naturellement engendré des retards en raison de la recherche, de la détermination et de l'examen des documents pertinents, sans compter les consultations entre les organismes publics avant qu'ils ne décident s'ils accordent ou non l'accès à ces documents.

56. À notre avis, ce tableau d'ensemble est un élément fondamental de l'étude des demandes de l'auteur et du processus menant à la décision, pour la Commissaire, d'exercer ou non son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai et ainsi accepter trois plaintes déposées en retard dans cette affaire.
57. Les demandes présentées par l'auteur des demandes et les gestes qu'il a posés par la suite, y compris le dépôt de six plaintes à la fois auprès de notre commissariat, révèlent que l'auteur des demandes considère la présente affaire non pas comme six affaires distinctes, mais plutôt comme une affaire générale qui concerne six organismes publics de la province.
58. Nous considérons cette démarche à volets multiples et la série de circonstances qui en ont découlé comme des facteurs pertinents et des facteurs de complication décisifs dans cette affaire. Ces facteurs influent sur tous les autres facteurs pertinents, tels que l'intention de bonne foi de l'auteur des demandes de déposer des plaintes dans les délais.
59. Voici donc notre réflexion au sujet des facteurs de complication de cette affaire.

Facteurs de complication

Demandes multiples auprès de plusieurs organismes publics

60. L'auteur des demandes a présenté la même demande à six organismes publics qui, croyait-il, avaient des documents pertinents sous leur garde ou qui relevaient d'eux. L'auteur des demandes a donc entrepris le processus en vue d'obtenir les renseignements, quels qu'ils soient, que la Province en tant qu'institution possède sur le sujet des demandes.
61. Non seulement certains de ces organismes publics se sont consultés en cours de traitement des demandes, mais, dans bien des cas, ils ont aussi envoyé une réponse qui faisait référence aux réponses attendues des autres organismes publics. Pour que l'auteur des demandes puisse déterminer quelle information il a reçu, quelle information était protégée et sur quelle autre information il restait une décision à prendre, il lui fallait lire les réponses des organismes publics en combinaison les unes avec les autres. En traitant ces demandes et ces réponses isolément, on perd de vue le contexte global.

Facteurs de complication

Circonstances atténuantes influant sur le moment du dépôt des plaintes

62. Pour juger de ce facteur, nous considérons utile de commencer par résumer les circonstances liées à la présentation des demandes ainsi que les réponses fournies par les

organismes publics, ce qui nous permettra de mieux comprendre les circonstances entourant le dépôt des plaintes par l'auteur des demandes le 7 juin 2012.

63. Quoique la question du pouvoir d'acceptation des plaintes impliquant les organismes publics n^{os} 3 et 5 ne soit pas en cause, les réponses respectives de ces deux organismes sont tout de même pertinentes dans le contexte général de cette affaire et sont donc incluses dans le résumé des faits et notre analyse présentés ci-dessous.
64. Le jour 1 (à la fin janvier 2012), l'auteur des demandes a présenté la même demande d'accès à l'information à six organismes publics. Ces organismes publics ont d'abord accusé réception des demandes, puis les ont traitées.
65. En moins de 10 jours, l'organisme public n^o 1 a fait savoir que le nombre de documents visés par la demande était très volumineux et que, pour cette raison, il aurait besoin de plus de temps pour traiter la demande. Il a en outre ajouté que certains documents renfermaient des renseignements concernant un tiers et qu'une décision serait prise ultérieurement à propos de ces renseignements. L'organisme public n^o 2 a également accusé réception de la demande en moins de 10 jours et indiqué qu'il répondrait dans un délai de 30 jours.
66. Environ un mois après avoir présenté sa demande, l'auteur est avisé par l'organisme public n^o 3 qu'un grand nombre de documents sont visés par cette demande et qu'il aura besoin de plus de temps pour la traiter. L'organisme public n^o 4, quant à lui, a répondu après 30 jours. Il informe l'auteur des demandes qu'il a en sa possession des documents pertinents, mais que la *Loi* ne s'applique pas à eux. Il ne fournit aucune explication sur la raison pour laquelle la *Loi* ne s'applique pas à ces documents et n'indique aucunement à l'auteur des demandes qu'il a le droit de déposer une plainte quant à la réponse qui lui est transmise.
67. Au même moment, l'organisme public n^o 5 avise également l'auteur des demandes que sa demande vise un grand nombre de documents et qu'il aura besoin de plus de temps pour la traiter.
68. Ainsi, pendant le premier mois suivant la réception des demandes de l'auteur, soit pendant le mois de février 2012, trois organismes publics ont indiqué qu'un grand nombre de documents étaient visés par sa demande et qu'ils avaient besoin de plus de temps pour la traiter, un organisme public a fait savoir qu'il fournirait une réponse ultérieurement et un autre organisme public a affirmé avoir des documents en sa possession, mais que la *Loi* ne

s'appliquait pas à eux. Le sixième organisme public n'a fourni aucune directive au cours de ces 30 premiers jours.

69. Pendant le deuxième mois suivant la réception des demandes de l'auteur (soit mars 2012), l'organisme public n° 2 a refusé l'accès à tous les documents, l'organisme public n° 6 a donné accès à certains documents en prélevant une partie de l'information, tandis que les organismes publics n° 3 et 5 ont tous deux informé l'auteur des demandes qu'ils avaient demandé l'approbation de la prorogation du délai en raison du grand nombre de documents visés et qu'ils ne pourraient lui fournir de réponse avant la mi-mai et la fin avril respectivement. Entre-temps, l'organisme public n° 1 a fourni une réponse partielle et ajouté qu'une décision serait prise plus tard à propos des renseignements concernant un tiers. Il a aussi informé l'auteur des demandes que les documents qu'il détenait de concert avec les organismes publics n° 3 et 5 lui seraient transmis par ces derniers :

[Traduction]

Tout renseignement à cet égard qui est en notre possession et en la possession de [l'organisme public n° 3] et de [l'organisme public n° 5] sera communiqué par ces derniers.

70. Ainsi, au cours du deuxième mois qui a suivi la réception des demandes de l'auteur, soit mars 2012, un organisme public a complètement refusé l'accès aux documents, un autre a accordé l'accès à quelques documents dans lesquels certains renseignements ont été prélevés, deux organismes publics ont dit avoir besoin de plus de temps en raison du grand nombre de documents visés par la demande et devaient fournir une réponse dans un délai de quatre à six semaines et, finalement, un autre a fourni quelques documents en indiquant qu'une autre réponse était à suivre et que deux autres organismes publics à qui une prorogation du délai avait été accordée possédaient des documents et se chargeraient de les transmettre à l'auteur des demandes.

71. Pendant le troisième mois, l'auteur des demandes n'a reçu qu'une seule réponse. Elle lui est parvenue à la fin avril, comme prévu, de la part de l'organisme public n° 5 qui devait traiter un volume important de documents. L'accès à tous les documents a été refusé à l'auteur des demandes. Fait encore plus déconcertant, l'organisme public n° 5 a ajouté que ce serait les organismes publics n° 1 et 3 qui se chargeraient des documents également en leur possession :

[Traduction]

Veillez noter que les documents qui sont à la fois en notre possession et en la possession de [l'organisme public n° 1] et de [l'organisme public n° 3] seront pris en compte dans les réponses que vous recevrez de ces deux organismes publics.

72. Rien d'autre ne s'est produit pendant le mois d'avril 2012.
73. Ainsi, au cours du troisième mois suivant la réception de la demande de l'auteur, soit en avril 2012, l'organisme public n° 5, qui a affirmé avoir un grand nombre de documents en sa possession et qui a été désigné par un autre organisme public comme celui qui les transmettrait, a refusé complètement l'accès à ces documents. L'organisme public n° 5 a ajouté que les deux autres organismes publics qui possédaient conjointement avec lui certains documents, y compris l'organisme public à qui une prorogation du délai de réponse avait été approuvée, se chargeraient de ces documents. Fait étonnant, c'est que l'organisme public n° 1 avait d'abord indiqué que l'organisme public n° 5, qui possédait les mêmes documents que lui, serait celui qui les transmettrait à l'auteur des demandes.
74. Par conséquent, à la fin avril 2012, sur les six demandes, un organisme public a affirmé que la *Loi* ne s'appliquait pas aux documents qu'il avait en sa possession sans fournir d'explications, un organisme public a refusé complètement l'accès aux documents qu'il possédait, deux organismes publics ont donné accès à quelques documents dans lesquels certains renseignements avaient été prélevés et ont promis que les deux autres organismes publics, qui avaient besoin de plus de temps pour traiter la demande en raison du volume important de documents visés, fourniraient des documents.
75. Compte tenu de ces réponses après un délai de quatre mois, on peut comprendre que l'auteur des demandes puisse avoir voulu demander des réponses ou des éclaircissements, ce qu'il a fait au début mai. L'auteur des demandes a alors envoyé des lettres de suivi aux organismes publics n^{os} 1, 2, 4 et 6, tout en attendant une réponse de l'organisme public n° 3 censée arriver très prochainement.
76. L'organisme public n° 3, dans sa réponse envoyée à la mi-mai, a accordé l'accès à quelques documents dans lesquels des renseignements avaient été prélevés et a indiqué que d'autres documents étaient retenus intégralement.

77. Lorsque nous nous reportons au présent résumé, nous constatons que l'auteur des demandes n'a pu comprendre par synthèse les résultats réels du processus de demande d'accès à l'information dans son ensemble qu'une fois que les organismes publics n^{os} 2, 4 et 6 lui eurent envoyé leur réponse :

- l'organisme public n^o 4 a affirmé que la *Loi* ne s'appliquait pas aux documents qu'il avait en sa possession sans expliquer pourquoi (fin février);
- l'organisme public n^o 2 a refusé complètement l'accès aux documents (mi-mars);
- l'organisme public n^o 6 a donné accès à quelques documents avec prélèvements (mi-mars);
- l'organisme public n^o 5 a refusé complètement l'accès aux documents (fin avril);
- l'organisme public n^o 3 a donné accès à quelques documents avec prélèvements et a refusé complètement l'accès à d'autres documents (mi-mai);
- l'organisme public n^o 1 n'avait pas encore fourni aucune autre réponse au sujet du reste des renseignements (fin mai).

78. L'auteur des demandes a décidé de déposer des plaintes à propos des réponses des six organismes publics et les a présentées à notre commissariat le 7 juin 2012, soit quelques jours après avoir pu se dresser un tableau complet des réponses reçues avant cette date.

79. Ce n'est que près de la fin de ce mois que l'organisme public n^o 1 lui a refusé complètement l'accès au reste des renseignements concernant un tiers, complétant ainsi le tableau.

80. Nous sommes donc à même de nous rendre compte en toute objectivité qu'il ne pouvait être facile pour l'auteur des demandes de décider de déposer une plainte concernant l'un de ces organismes publics compte tenu du moment auquel il a reçu des réponses, du contenu de ces réponses et du fait qu'il s'attendait à ce que l'accès aux documents lui soit accordé par l'un des autres organismes publics à une date ultérieure.

81. Rien n'indique que les organismes publics n^{os} 1, 3 et 5 aient cherché à créer de la confusion chez l'auteur des demandes en faisant des références croisées aux réponses prévues des autres organismes publics dans leur propre réponse. Nous comprenons que cette façon de faire était probablement destinée à aider au traitement global des demandes; elle a toutefois créé des attentes chez l'auteur des demandes, qui a attendu de recevoir toutes les réponses avant de procéder au dépôt des plaintes.

82. Comme nous jugeons que cette affaire renferme effectivement une série de facteurs de complication et qu'ils sont très pertinents dans le cadre de notre examen global actuel, nous nous pencherons maintenant sur le reste des facteurs pertinents à la lumière de ces facteurs de complication.

Intention de bonne foi de déposer une plainte dans un délai raisonnable

L'auteur de la demande a-t-il tenté de régler les problèmes ou d'obtenir des précisions de manière informelle auprès des organismes publics?

83. Après avoir reçu une réponse des organismes publics n^{os} 2, 4 et 6, l'auteur des demandes a déployé des efforts afin d'obtenir des précisions et des renseignements supplémentaires, notamment établir s'il avait reçu tous les documents pertinents détenus par chaque organisme public et demander une liste des documents qui lui avaient été refusés en vertu d'une ou de plusieurs exceptions à la communication. En adressant ses questions de suivi directement aux organismes publics, l'auteur des demandes cherchait à les résoudre sans recourir au processus de plainte.

84. Toutefois, ce faisant, l'auteur des demandes n'a pas porté rapidement ces préoccupations à l'attention de l'organisme public. Pour les organismes publics n^{os} 6 et 2, il lui a fallu 60 jours après la réception des réponses avant de faire un suivi. Dans le cas de l'organisme public n^o 4, le retard a été encore plus long; l'auteur des demandes n'a envoyé ses questions de suivi que 79 jours après avoir reçu une première réponse.

85. Si nous devons évaluer chacun des cas séparément, il semblerait que l'auteur des demandes n'ait pas signalé aux organismes publics les préoccupations et les questions supplémentaires relatives aux réponses dans un délai rapide et raisonnable. On pourrait facilement remettre en question l'intérêt véritable de l'auteur des demandes quant à l'obtention de précisions et de renseignements supplémentaires au sujet des réponses étant donné que le suivi n'a été fait qu'au bout de deux mois et plus suivant leur réception.

86. Par contre, dans le contexte de l'affaire intégrale, la décision de l'auteur des demandes d'attendre jusqu'à la mi-mai pour tenter d'assurer un suivi auprès de ces organismes publics amène un tout autre point de vue sur ses gestes. Comme il a été expliqué plus haut, à la mi-mai, l'auteur des demandes avait reçu une réponse complète de trois organismes publics, dont deux lui avaient refusé l'accès complet. L'organisme public n^o 1 avait communiqué une réponse partielle accordant un accès limité et avait signalé que les documents détenus conjointement seraient communiqués par les organismes n^{os} 3 et 5; l'auteur des demandes

était dans l'attente de ces réponses afin de bien comprendre la réponse partielle de l'organisme public n° 1. L'organisme public n° 5 a répondu à la fin avril 2012, mais lui a refusé l'accès complet à l'ensemble des documents sous sa garde et sa surveillance, affirmant que ce serait les organismes publics n°s 1 et 3 qui s'occuperaient de régler la question des documents détenus conjointement. Les réponses des organismes publics n°s 1 et 5 sont contradictoires et font en sorte qu'il est impossible pour l'auteur des demandes de savoir quels documents ils détiennent conjointement. L'auteur des demandes attendait toujours la réponse de l'organisme public n° 3, qui s'est fait attendre jusqu'au 18 mai 2012.

87. Nous pouvons comprendre qu'à la mi-mai, l'auteur des demandes commençait à se demander sérieusement si l'accès à la majeure partie des documents pertinents allait lui être accordé. C'est à ce moment qu'il a entamé le processus de suivi auprès des organismes publics qui lui avaient déjà fourni une réponse afin de comprendre lequel d'entre eux détenait les documents, et ce, dans le but de déterminer quelle information ne lui avait pas été communiquée et pour quelle raison.

Intention de bonne foi de déposer une plainte dans un délai raisonnable

L'organisme public a-t-il communiqué les renseignements dans un délai raisonnable?

88. Exception faite de l'organisme public n° 6, qui n'aurait pas répondu à la lettre de suivi de l'auteur des demandes, les organismes publics n°s 2 et 4 ont présenté des réponses à ses lettres subséquentes dans un délai raisonnable (en moins de 30 jours).

Intention de bonne foi de déposer une plainte dans un délai raisonnable

Dans sa décision de déposer une plainte, l'auteur de la demande a-t-il agi en général de manière opportune?

89. Une fois de plus, si nous examinons séparément chacune des trois plaintes déposées en retard, il pourrait être raisonnable de douter de la rapidité avec laquelle l'auteur des demandes a décidé de déposer une plainte. Celui-ci a reçu les réponses entre la fin février et la mi-mars, mais a attendu au moins deux mois avant d'envoyer ses questions de suivi et demander des précisions et encore trois semaines de plus avant de déposer des plaintes auprès de notre commissariat. Le long délai écoulé entre le moment où il a reçu les réponses et celui auquel il a déposé les plaintes soulève de véritables inquiétudes au sujet du retard des plaintes, surtout si on les prend en considération sans tenir compte de l'affaire dans son ensemble.

90. Pour compliquer l'affaire encore davantage, l'organisme public n° 4 avise l'auteur des demandes que les documents en sa possession ne sont pas assujettis à la *Loi* sans lui fournir d'autres explications. Il s'ensuit que l'auteur des demandes ne savait pas de quels documents il s'agissait, mais, plus important encore, il ne savait pas qu'il pouvait présenter une plainte afin d'établir si la *Loi* s'appliquait, à ces documents. Habituellement, l'auteur d'une demande est au courant qu'il a le droit de déposer une plainte lorsqu'un organisme public invoque une exception à la communication; cependant, si un organisme public affirme que la *Loi* ne s'applique pas sans aviser l'auteur des demandes qu'il peut présenter une plainte, l'auteur des demandes pourrait alors ne pas savoir comment procéder et même qu'il a le droit de déposer une plainte.
91. Toutefois, selon l'ensemble de la situation, nous reconnaissons que l'auteur des demandes tentait de déterminer quels documents existaient, quels organismes publics les avaient en leur possession et pourquoi certains documents ne lui étaient pas communiqués avant de décider de déposer plainte.
92. À notre avis, l'auteur des demandes avait une intention de bonne foi de présenter ses plaintes en temps opportun concernant les réponses reçues. Les données montrent que l'auteur des demandes ne se trouvait pas dans la meilleure position pour le faire puisqu'il attendait une réponse des six organismes publics avant de pouvoir prendre une décision à ce sujet. Son but était d'obtenir toute l'information sur un sujet particulier qui se trouve dans les documents détenus par la Province; c'est pourquoi il a présenté les mêmes demandes à différents organismes publics. Ces demandes étaient toutes liées les unes aux autres, tout comme l'étaient les réponses des six organismes.
93. Autre facteur important : la vaste portée de la demande de l'auteur et le fait que trois des six organismes ont eu besoin de plus de temps pour traiter la demande en raison du grand nombre de documents pertinents. Trois organismes publics ont prorogé le délai de leur propre chef et deux ont obtenu l'approbation du commissariat pour bénéficier de plus de temps en vue de fournir une réponse. Ensemble, il leur a fallu environ cinq mois pour qu'ils parviennent à traiter les documents pertinents et à transmettre des réponses à l'auteur de la demande. Une fois qu'il a obtenu toutes les réponses, à l'exception de la deuxième réponse de l'organisme public n° 1, l'auteur des demandes a rapidement déposé six plaintes auprès de notre commissariat.

Degré de connaissance des règles par l'auteur de la demande

94. Un dernier facteur important dont il faut tenir compte est de savoir si l'auteur des demandes savait ou aurait dû savoir qu'il y avait des règles rattachées à la présentation opportune d'une plainte.
95. Bien qu'il ne soit pas certain que l'auteur des demande ait une expérience antérieure reliée aux demandes d'information en vertu de la *Loi*, selon le format de sa demande (le même pour les six organismes publics) et les questions de suivi subséquentes acheminées aux organismes publics, il est évident qu'il possède une compréhension générale du processus de demande ainsi que des délais que doivent respecter les organismes publics pour répondre. En outre, il sait manifestement qu'il existe aussi des délais pour déposer des plaintes.
96. Les commentaires que l'auteur des demandes a transmis au commissariat quant au retard accusé pour le dépôt de certaines des plaintes soutiennent que l'auteur des demandes connaît son droit de présenter une plainte ainsi que le fait qu'il existe des délais pour le faire et que ceux-ci sont énoncés dans la *Loi*.
97. La plupart des organismes publics ont respecté leur obligation d'aviser l'auteur des demandes de son droit de déposer une plainte auprès du commissariat pour ce qui est de leurs réponses respectives. Les organismes publics n^{os} 1 et 5 ont indiqué à l'auteur des demandes qu'il disposait de 60 jours à partir de la date de réception de la décision pour le faire. Les organismes publics n^{os} 2, 3 et 6 n'ont avisé l'auteur des demandes que de son droit de présenter une plainte sans préciser le délai prescrit. Seul l'organisme public n^o 4 ne l'a pas informé de ce droit.
98. De plus, trois de ces organismes publics ont décidé de proroger eux-mêmes le délai de réponse (organismes publics n^{os} 1, 3 et 5) en février 2012. Dans les lettres d'avis envoyées à l'auteur des demandes, ces organismes publics ont informé l'auteur des demandes de son droit de déposer une plainte auprès du commissariat, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis, au sujet de leur décision entourant la prorogation du délai.
99. Même si un organisme public n'a pas avisé l'auteur des demandes de son droit de porter plainte et que les autres organismes publics n'ont pas mentionné le délai prescrit, nous estimons que l'auteur des demandes savait que la *Loi* impose des délais précis à l'intérieur desquels un organisme public doit répondre aux demandes tout comme des délais

particuliers pour le dépôt de plaintes par un auteur d'une demande qui n'est pas satisfait des réponses obtenues.

100. Une fois de plus, à la lumière des facteurs de complication perceptibles et constants, nous ne jugeons pas que ce facteur ait été particulièrement déterminant.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

101. Dans la présente affaire, l'auteur des demandes a présenté la même demande à six organismes publics dans un effort concerté en vue d'obtenir toute l'information que la Province avait en sa possession sur un même sujet. Les réponses des six organismes publics ont été reçues sur une période de cinq mois se terminant à la mi-juin 2012. Plusieurs de ces réponses évoquaient des documents qui seraient communiqués ou abordés par d'autres organismes publics.

102. L'auteur des demandes a déposé six plaintes le même jour, soit le 7 juin 2012. Si l'on examine la date de réception des réponses, l'auteur des demandes dépassait largement l'échéance pour présenter une plainte à l'égard des organismes publics n^{os} 6, 2 et 4. Or, après une évaluation approfondie des explications de l'auteur des demandes au sujet du dépassement du délai et à la lumière de l'ensemble des facteurs et des circonstances importants décrits ci-dessus qui sont particuliers à cette affaire, nous sommes d'avis qu'il existe des motifs impérieux qui contraignent la Commissaire à exercer son pouvoir discrétionnaire et de proroger les délais afin d'accepter ces plaintes déposées en retard.

103. Notre examen indique que la multiplicité des demandes présentées aux différents organismes publics au même moment dans le but d'obtenir la même information a donné lieu à une série de circonstances qui se veulent des aspects pertinents et des facteurs de complication de cette affaire. Nous estimons que ces facteurs ont influé sur tous les autres facteurs pertinents, tels que l'intention de bonne foi de l'auteur des demandes de déposer des plaintes à l'intérieur des délais. Celui-ci a manifesté une intention continue de déposer ces plaintes, mais les circonstances particulières de cette affaire se sont répercutées sur le moment précis auquel il l'a fait.

104. De plus, cette démarche multiple a mené à des réponses partielles, à la prorogation des délais, à des renvois à d'autres organismes publics assurant la gestion des mêmes documents, au fait que certains des documents n'étaient pas assujettis à la *Loi* ainsi qu'à d'autres raisons qui ont fait qu'il était difficile pour l'auteur des demandes de saisir les résultats du processus dans son ensemble, soit de savoir quelle information avait été

communiquée, laquelle ne l'avait pas été et par quel organisme public. Dans certains cas, on a réellement créé chez l'auteur des demandes une attente que les renseignements seraient « communiqués » ultérieurement; cette attente se serait donc répercutée sur sa décision générale quant au moment où déposer plainte et à l'égard de quel organisme.

105. Lorsque l'auteur des demandes s'est rendu compte que les renseignements ne lui seraient pas communiqués comme il s'y attendait, il a déposé le jour même des plaintes contre les six organismes publics auprès de notre commissariat. Trois plaintes ont été déposées selon les délais prescrits; les trois autres ont été déposées avec un retard important.
106. Dans un examen approfondi de tous les faits qui ont mené au dépôt des plaintes, nous estimons que le dépôt en retard des trois plaintes ne peut être traité séparément et que nous devons prendre en considération la suite complète des circonstances de la présente affaire. Le retard accusé est une conséquence directe des circonstances des plus pertinentes et du chevauchement des différentes réponses fournies par les autres organismes publics concernés pendant cette période.
107. À notre avis, l'auteur des demandes comprenait la nécessité d'agir dans un délai raisonnable, tant pour ce qui est du suivi auprès des organismes publics afin d'obtenir des précisions que pour le dépôt de plaintes auprès du commissariat. Il n'a pas agi dans un délai raisonnable à cet égard. L'auteur des demandes a établi une intention de bonne foi pour présenter des plaintes en temps utile; toutefois, nous estimons que les facteurs de complication de l'ensemble de cette affaire ont contribué au retard de dépôt des plaintes par l'auteur des demandes.
108. Nous sommes donc convaincus que l'auteur des demandes s'est acquitté du fardeau de la preuve et que sa situation constitue un cas exceptionnel qui s'accompagne des raisons primordiales justifiant le retard important accusé pour le dépôt des plaintes. Il ne subsiste aucun doute que les circonstances entourant le traitement des six demandes dans cette affaire constituent des motifs impérieux justifiant que la Commissaire exerce son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai afin d'accepter ces plaintes déposées en retard.

CONCLUSIONS ET DÉCISIONS

109. À la lumière de tous les faits susmentionnés, nous rendons les décisions suivantes :
 - a) La plainte de l'auteur des demandes datée du 7 juin 2012 portant sur la réponse partielle fournie par l'organisme public n° 1 a été déposée dans le délai de

60 jours en raison d'une omission continue de communiquer une réponse complète ayant trait à la demande.

- b) La plainte présentée le 25 juin 2012 au regard de la réponse finale de l'organisme public n^o 1 au sujet des autres documents a été déposée en temps utile. Les deux plaintes feront l'objet dans une même enquête.
 - c) La date de dépôt des plaintes que l'auteur des demandes a déposées le 7 juin 2012 à l'égard des organismes publics n^{os} 6, 2 et 4 dépassait largement le délai de 60 jours prescrit. La Commissaire estime que l'auteur des demandes s'est acquitté du fardeau qui lui incombait, soit d'établir qu'il s'agit d'une affaire exceptionnelle où il existe des motifs impérieux d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de proroger le délai en vue d'accepter ces plaintes déposées en retard dans les circonstances.
110. Les organismes publics n^{os} 1, 2, 4 et 6 seront avisés des décisions prises et du fait que l'enquête entourant ces plaintes sera entamée dès aujourd'hui.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 31 août 2012.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire